



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 24 JANVIER 2020**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**  
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

**AFFAIRE N° 14-20200124**

**VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR  
HERVE BASSEZ, COMPTABLE PUBLIC**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de janvier à neuf heures et trente-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 17 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 28  
Absents représentés : 11  
Absents : 09

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Albert GASTRIN, José PAYET, Denise BOUTET TSANG CHUN SZE, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, Marie France RIVIERE, François ROUSSETY, Jessica SELLIER, Marcelin THELIS, Catherine TURPIN (*de l'affaire n° 01-20200124 à l'affaire n° 27-20200124*).

**- Commune de Saint-Joseph -**

Patrick LEBRETON, Harry MUSSARD, Blanche Reine JAVELLE, Axel VIENNE, Inelda BAUSSILLON, Jean-Daniel LEBON, Raymonde VIENNE.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

André DUPREY, Bachil VALY.

**- Commune de Saint-Philippe -**

Clarita TURPIN.

**REPRESENTES-PROCURATION**

**- Commune du Tampon -**

Emmanuelle HOARAU (*représentée par Denise BOUTET TSANG CHUN SZE*), Anissa LOCATE (*représentée par Jacquet HOARAU*), Catherine TURPIN (*Représentée par Albert GASTRIN de l'affaire n° 28-20200124 à l'affaire n° 37-20200124*).

**- Commune de Saint-Joseph -**

Henri-Claude HUET (*représenté par Axel VIENNE*), Gilberte GERARD (*représentée par Blanche Reine JAVELLE*), Christian LANDRY (*représenté par Inelda BAUSSILLON*), Marie-Andrée LEJOYEUX (*représentée par Jean Daniel LEBON*), Harry-Claude MOREL (*représenté par Raymonde VIENNE*), Rose Andrée MUSSARD (*représentée par Harry MUSSARD*), Henri-Claude YEBO (*représenté par Patrick LEBRETON*).

**- Commune de l'Entre-Deux -**

Isabelle PARIS-GROSSET (*représentée par Bachil VALY*).

**- Commune de Saint-Philippe -**

Olivier RIVIERE (*représenté par Clarita TURPIN*).

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune du Tampon -**

Monique BENARD-DESLAIS, Jacqueline FRUTEAU-BOYER.  
Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

**- Commune de Saint-Joseph -**

Marie-Jo LEBON.

Alin GUEZELLO, Harry MALET, Priscilla PAYET, François RIVIERE.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 14-20200124****VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR HERVE BASSEZ,  
COMPTABLE PUBLIC**

Le Président rappelle à l'Assemblée que les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable.

Au titre de ses activités de conseil, le comptable peut se voir attribuer une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et, si votée, elle est normalement acquise au comptable public pour toute la durée du mandat du Conseil communautaire. Toutefois, en cas de changement de comptable, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Le comptable peut percevoir le maximum de l'indemnité (taux à 100 %) pour les budgets dont il a la charge ou un taux modulé par délibération attributive, en appliquant un tout autre pourcentage au montant maximum.

Les tranches de dépenses à prendre en compte pour l'application du tarif légal sont les suivants :

- sur les premiers 7 622,45 € à raison de 0,3000 %,
- sur les 22 867,35 € suivants à raison de 0,2000 %,
- sur les 30 489,80 € suivants à raison de 0,1500 %,
- sur les 60 979,61 € suivants à raison de 0,1000 %,
- sur les 106 714,31 € suivants à raison de 0,0750 %,
- sur les 152 449,01 € suivants à raison de 0,0500 %,
- sur les 228 673,52 € suivants à raison de 0,0250 %,
- sur toutes les sommes > 609 796,06 € à raison de 0,0100 %.

L'indemnité de conseil est calculée par application de ce tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exception des opérations d'ordre.

Il est demandé au Conseil Communautaire de voter l'indemnité de conseil allouée aux comptables au taux plein de 100 %, au bénéfice de Monsieur Hervé Bassez, à compter de sa prise de fonction le 16 septembre 2019.

Ainsi, le comptable, Monsieur Hervé Bassez, percevra (Principal et annexes) de la CASUD, l'indemnité de Conseil.

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonction de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de voter l'attribution de l'indemnité de conseil au comptable public de la CASUD telle que proposée au taux de 100 %,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **décide de voter l'attribution de l'indemnité de conseil au comptable public de la CASUD telle que proposée au taux de 100 %,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 39**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Président de la CASUD,**

**André THIEN AH KOON**

